Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_122-DE

MARIE-GALANTE
1ère Communauté de Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 21/10/2026

- **Nombre de conseillers en exercice : 16**
- **Présents à la séance : 12**
- **Pouvoirs : 1**
- **Suffrages : 13**
- **Convocation du : 15/10/2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un du mois d'octobre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maguy FUMONT-SAMSON, 1ère Vice-Présidente de la CCMG.

	Présent	Excusé	Absent		Présent	Excusé	Absent
Mme Maryse ETZOL		X		M. José ENCELADE	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	X			M; Jean-Luc COLONNEAUX	X		
Mme Betty BESRY	X			M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES	X			Mme Francelise SOUSSEING	X		
M. Francky RODOMOND	X			M. Jacques MALADIN	X (visio)		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X			Mme Linda SELBONNE		X	
M. Joël TOTO	X			Mme Marie-Ange ELIACIN	X		
M. Édouard MONDUC	X			M. Yohan SELBONNE		X	

Secrétaire de séance : Madame Marie-Ange ELIACIN

Délibération n°2026-10-122
RÉGULARISATION FONCIÈRE DES RÉSERVOIRS D'EAU POTABLE

Vu l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;
Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 ;
Vu Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté de Communes de Marie-Galante de disposer de la maitrise foncière des parcelles sur lesquelles sont érigés les réservoirs d'eau potable ;

Madame la 1ère Vice-Présidente expose :

Dans le cadre de sa compétence eau potable, la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG) assure la gestion et l'exploitation notamment de 8 réservoirs et de 7 forages qui permettent d'alimenter le territoire en eau potable. Elle a confié l'exploitation de ses ouvrages dans le cadre d'un contrat de concession de service public à Karuker'O (filiale du groupe SUEZ) depuis le 1er janvier 2023 pour une durée de 10,5 ans.

La construction des réservoirs d'eau potable date principalement des années 60 à 80. Certains d'entre eux étaient dégradés et n'assuraient plus de façon optimale leur rôle de stockage. Des travaux de réhabilitation ont donc été réalisés sur trois réservoirs en 2024 (La Treille, Morne Lolo à Grand-Bourg et Morne des Pères à Capesterre) afin de garantir leur bon fonctionnement, et trois réservoirs supplémentaires sont en cours

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_122-DE

de travaux (Morne Constant et Balisier à Capesterre, Les Sources à Saint Louis). Ces travaux portaient d'une part sur la réhabilitation de l'ouvrage en lui-même (étanchéification, réhabilitation bâtiment et cuve) et d'autre part, sur la pose d'une clôture de protection.

Ces ouvrages d'intérêt public posent cependant des problèmes quant à la maitrise foncière des parcelles concernées. En effet, les terrains supportant les réservoirs suivants sont situés sur du domaine privé :

- Réservoirs de Balisier, Morne Constant et Morne des Pères sur la commune de Capesterre
- Réservoirs de Morne Lolo, La Treille et Saint-Marc sur la commune de Grand-Bourg
- Réservoirs des Sources, de Courbaril et du surpresseur de Desmarais sur la commune de Saint Louis

Les droits de propriété n'ont pas pu être établis de manière exhaustive, car il s'agit souvent de successions non régularisées. Certains ayants droits sont connus, mais ils ne disposent pas toujours de titre de propriété, étant pour certains des héritiers présumés.

Malgré cela, la Collectivité doit se rendre propriétaire des emprises des réservoirs d'eau concernés, dans un souci de transparence et de mise en sécurité physique et juridique des ouvrages.

La régularisation foncière envisagée repose sur le recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Cette démarche a pour objet de permettre la sécurisation juridique des emprises concernées, d'identifier précisément les propriétaires et titulaires de droits sur les parcelles concernées, et, le cas échéant, de procéder à leur acquisition dans l'intérêt général.

La procédure comprend notamment :

- une enquête publique préalable, destinée à informer la population et à recueillir les observations du public sur le projet ;
- une enquête parcellaire, permettant d'identifier avec précision les parcelles concernées ainsi que leurs propriétaires et ayants droit ;
- la prise d'un arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique, lorsque l'intérêt général de l'opération est reconnu ;
- la prise d'un arrêté de cessibilité, qui détermine les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- à défaut d'accord amiable, la saisine du juge de l'expropriation, compétent pour prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités dues aux propriétaires ;
- enfin, l'intégration des emprises acquises au patrimoine de la collectivité, garantissant ainsi la maîtrise foncière des ouvrages et équipements concernés.

Cette procédure, encadrée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique codifié par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 et pour sa partie réglementaire par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014, permet de concilier la réalisation d'opérations d'intérêt général avec le respect des droits des propriétaires concernés, notamment au travers des garanties offertes en matière d'information, de participation du public et d'indemnisation.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et les dossiers parcellaires,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter le Préfet de la Guadeloupe pour l'ouverture de deux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager la procédure d'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 971-249710047-20261021-2026_10_122-DE

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à ester en justice si nécessaire afin de faire aboutir les procédures de maitrise foncière concernées par la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Pour la Présidente empêchée,
Maguy FUMONT-SAMSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARIE-GALANTE ★ PRÉSIDENTE ★

1ère Vice-Présidente de la CCMG

Certifié exécutoire compte tenu de :
- La transmission en sous-Préfecture le : 26 OCT. 2026
- L'affichage le : 26 OCT. 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr

MARIE-GALANTE
1re Communauté de Communes d'Outre-Mer